

Je connais un cas, et il y en a beaucoup d'autres semblables, où un fonctionnaire temporaire a fini par pouvoir bénéficier de la loi de la pension du service civil. Par exemple, ce privilège a été refusé aux membres du service de protection pendant un grand nombre d'années. Quand enfin ils relevèrent des dispositions de la loi de la pension du service civil, ils durent verser des cotisations pour les années pendant lesquelles ils n'étaient pas assujettis à cette loi, ainsi que l'intérêt de ces montants pour l'assurance, ce qui dans bien des cas, était quasi prohibitif. Voici, à cet égard, certains chiffres. L'un de ces hommes dut rembourser . . .

L'hon. M. GIBSON: Je me vois forcé d'interrompre l'honorable député. La question de la loi de la pension n'a rien à voir à celle de la loi du service civil.

M. DIEFENBAKER: Cela fait partie du tableau.

L'hon. M. GIBSON: Sauf erreur, la Chambre sera saisie d'un bill relatif à la loi de la pension du service civil. L'honorable député pourra alors aborder cette question.

M. DIEFENBAKER: Etant donné que cette question fait partie intégrante de ma thèse, j'ai décidé d'en parler maintenant au lieu d'attendre pour l'aborder que nous soyons saisis de l'autre projet de loi. Si le ministre veut me permettre de compléter ma thèse, il verra que la question est pertinente. On a obligé cet homme à rembourser une somme de \$2,998.34. Les versements mensuels qu'il a effectués pendant cinq ans et trois mois représentent un total de \$1,364.

M. L'ORATEUR: Je rappelle à l'honorable député la remarque que j'ai adressée à l'honorable représentant de Royal (M. Brooks). Je prie tous les honorables députés de restreindre leurs observations au principe général à la base du projet de résolution à l'étude et de ne pas s'arrêter à des cas particuliers. Il faut, de plus, que les observations aient rapport au projet de résolution. Je ne crois pas que celles de l'honorable député soient pertinentes.

M. DIEFENBAKER: Je ne puis certes critiquer votre décision, monsieur l'Orateur. J'essaie de démontrer que, même s'ils jouissent de la préférence, les anciens combattants se voient dans une situation très difficile pour ne pas dire impossible, par suite du long délai requis pour bénéficier de la loi de la pension du service civil. Je respecte toutefois votre décision et je me contente de signaler que, ce montant acquitté, le crédit autorisé de l'ancien combattant n'est que de \$400. J'estime que le projet de loi fondé sur cette résolution doit aussi pourvoir à la réduction du fardeau

[M. Diefenbaker.]

trop lourd qui pourrait peser sur les anciens combattants qui ont obtenu des emplois permanents dans le service civil.

Parlant hier de l'application du régime de la priorité aux anciens combattants, je signalais que même depuis la fin de la guerre, soit depuis le 1er mai 1945, sur un total de 75,000 nouveaux employés, 31,000 ne jouissent pas du droit de priorité.

M. McILRAITH: Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner le document. Ce chiffre comprend-il les nominations de femmes?

M. DIEFENBAKER: Oui, il y en a 19,969. Je le disais franchement hier et je le répète, les anciens combattants qui sont sans emploi et capables d'accomplir une partie du travail confié à ces employées de nomination récente ont d'excellentes raisons de protester, parce qu'on ne leur donne pas la chance de remplir les postes que l'on confie à de jeunes femmes n'ayant aucun droit de priorité. C'est donc que ces emplois ne sont pas négligeables.

Sur les fonctionnaires qu'a nommés la Commission du service civil du 9 mai 1945 au 30 avril 1947, 66,078 touchent \$2,000, 4,464, de \$2,00 à \$3,000, et 1,242, au delà de \$3,000. Etant donné, comme l'indique la réponse, que 11,094 postes ont été accordés à des hommes qui n'ont pas droit à la priorité dont jouissent les ex-militaires, il est plus que temps, à mon sens, d'adopter un bill fondé sur le présent projet de résolution. Aujourd'hui, c'est un décret du conseil qui fait loi, mais le bill, s'il est adopté fera autorité au pays; en outre on ne devra pas s'en départir aussi souvent qu'on l'a fait depuis deux ans.

Le très hon. M. MACKENZIE: S'agit-il des nominations dans tous les ministères du Gouvernement ou dans un service particulier?

M. DIEFENBAKER: Le document vise tous les ministères mais n'indique pas les coupables. L'autre soir, le ministre des Postes s'est disculpé, de sorte que malgré le grand nombre de nominations dans son service . . .

M. L'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député reconnaîtra, il me semble, qu'il entre trop sans le détail du sujet. Il devrait s'en tenir au principe général exposé dans le projet de résolution que voici:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi du service civil afin de pourvoir, *inter alia*, à la reconnaissance statutaire, sous le régime de ladite loi, de la priorité des anciens combattants pour les nominations à l'emploi de l'Etat, au paiement d'une augmentation de traitement au président et aux membres de la Commission du service civil et au paiement de sommes dépendant de l'augmentation annuelle du barème de rétribution des employés temporaires.